

Document de discussion sur la mise en œuvre du Registre des DCPD

Exposé des motifs

Cette révision comprend une annexe – IOTC-2026-WPICMM09-16, qui apporte des éléments d'information utiles aux débats.

Document de discussion sur la mise en œuvre du Registre des DCPD

L'établissement d'un Registre des DCPD pour les dispositifs de concentration de poissons dérivants constitue un élément clé du cadre de gestion adopté par la Commission en vertu de la Résolution 24/02 *Concernant la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI*. La mise en œuvre de cet outil reflète l'engagement collectif pris par la Commission en 2024 en vue de renforcer la transparence, le suivi et le contrôle des activités sur les DCPD.

Le Registre des DCPD devait initialement devenir pleinement opérationnel au 1^{er} janvier 2026. Toutefois, étant donné que l'outil n'était pas totalement opérationnel et en raison du temps limité disponible pour les CPC et les opérateurs pour découvrir l'outil avant cette date, un processus intersessions a reporté sa pleine entrée en vigueur au 1^{er} juin 2026, après une phase pilote, une période de test obligatoire de quatre mois et la réunion de la Commission. Ce temps supplémentaire accordé aux développeurs, aux opérateurs et aux CPC concernées a permis une entrée en vigueur progressive du système, garantissant sa robustesse, son ergonomie et son alignement sur les réalités opérationnelles et les exigences juridiques.

Le Registre est actuellement dans cette phase de test obligatoire au cours de laquelle les CPC, les administrations et les opérateurs doivent utiliser le système en conditions réelles tout en fournissant un retour d'information sur sa performance. Cette phase est essentielle pour identifier et résoudre toute question technique ou de procédure en suspens, garantir une compréhension harmonisée des exigences et préparer tous les acteurs à la mise en œuvre complète du système.

L'Union européenne (UE) s'est pleinement engagée en faveur du déploiement fructueux du Registre et de l'utilisation totale de cet outil dans le cadre de ses efforts plus larges visant à renforcer la gestion et le contrôle des pêches. Ainsi, l'UE s'est étroitement impliquée dans le développement du Registre des DCPD depuis ses débuts, en apportant des fonds à la CTOI pour son développement ainsi qu'une assistance technique et pratique pour sa conception et mise en œuvre.

Dans ce contexte, le présent document de discussion vise à servir de base pour les discussions à la réunion de la Commission. Il s'appuie sur les premières expériences acquises lors de la phase de test pour présenter une évaluation initiale de la mise en œuvre du Registre, mettre en évidence les difficultés rencontrées par les utilisateurs, et identifier les domaines qui pourraient nécessiter des éclaircissements ou des ajustements supplémentaires. Il vise aussi à contribuer aux discussions en cours sur les principaux éléments nécessaires pour garantir une transition harmonieuse et efficace vers sa totale mise en œuvre, y compris l'établissement d'un cadre pour imprévus adéquat.

Premier retour d'informations de l'utilisation initiale du Registre des DCPD

Les premières semaines de mise en œuvre du Registre des DCPD ont fourni des indications pratiques précieuses sur son fonctionnement en conditions réelles. Dans le même temps, cette période initiale a démontré les difficultés liées à l'instauration d'un nouveau système de déclaration pour les opérateurs et administrations nationales.

En particulier, la transition de la phase pilote à la phase de test obligatoire a eu lieu dans un laps de temps très limité. Cela n'a pas laissé le temps suffisant aux opérateurs et aux administrations pour se préparer et adapter totalement les procédures internes ou pour dispenser la formation adéquate au personnel à terre

et aux équipages des navires. Parallèlement, certaines fonctionnalités du Registre ont continué à être développées ou perfectionnées alors que les utilisateurs commençaient à interagir avec le système.

Au début de la période de test, notamment, des incertitudes persistaient quant aux rôles et responsabilités respectifs des différentes catégories d'utilisateurs dans le système, y compris les capitaines des navires, les entreprises et les administrations. De nombreux échanges ont été nécessaires, et le sont toujours, en vue de s'assurer que les différents profils correspondent à la réalité des situations.

En conséquence, la phase initiale d'utilisation a nécessité une période d'ajustement avant de pouvoir utiliser le Registre de manière cohérente et efficace. Les opérateurs ont été confrontés à un certain nombre de questions pratiques concernant la saisie des données, les flux de travail et les responsabilités, tout en déployant, dans le même temps, des efforts considérables pour s'assurer que le personnel en mer et à terre était en mesure de respecter les nouvelles exigences. Les administrations ont également dû s'adapter et adopter de nouvelles pratiques, y compris en ce qui concerne la validation des données et l'interprétation des aspects de procédure du système.

Malgré ces difficultés initiales, il est important de souligner l'engagement constructif de tous les acteurs impliqués. Les opérateurs ont fait preuve d'une ferme volonté de se conformer et de s'adapter au nouveau système, tandis que le Secrétariat et les développeurs ont apporté une assistance précieuse et continue, aussi bien pour résoudre des questions techniques que pour aider les utilisateurs à comprendre et appliquer le système. Ces premières expériences confirment l'importance de la phase de test en tant qu'étape nécessaire pour s'assurer que le Registre devient un outil fiable et efficace.

Principales difficultés

L'utilisation initiale du Registre des DCPD a fait ressortir plusieurs difficultés opérationnelles, techniques et de procédure qui méritent une plus ample réflexion. Ces difficultés concernent, en particulier, la mise en œuvre pratique de certaines exigences et la nécessité d'une compréhension commune parmi les CPC de la façon dont ces exigences devraient être appliquées.

- L'un des principaux domaines à clarifier était la validation des données par les administrations nationales, y compris les délais de validation et le statut des données au cours de la période entre la soumission par les opérateurs et la validation officielle. Des préoccupations ont notamment été exprimées quant à la soumission directe des données par les opérateurs au Secrétariat de la CTOI. La solution finale trouvée est que les données doivent apparaître comme données provisoires jusqu'à ce que les autorités de contrôle du pavillon évaluent et valident la soumission des données.
- L'absence actuelle d'interopérabilité entre le Registre et les outils de déclaration existants a entraîné une duplication des obligations de déclaration, ce qui est, à notre avis, un problème sérieux qui mérite des travaux futurs afin de simplifier le travail des opérateurs, des administrations publiques et du Secrétariat en lui-même.
- Les autres difficultés sont liées à la mise en œuvre des exigences de marquage et d'identification des DCPD, qui manquent actuellement de spécifications techniques suffisamment détaillées.
- Les opérateurs ont fait face à des difficultés pour déclarer des transferts sur la plateforme : la solution actuelle de les déclarer en tant que nouveaux déploiements ne reflète pas la réalité des opérations.

- Dans certains cas, les transferts de bouées impliquant le déplacement d'une bouée d'un DCP sur un autre ne sont pas enregistrés dans le Registre : la bouée retirée reste donc enregistrée comme active sur son DCP d'origine, ce qui empêche sa réactivation postérieure lorsqu'elle est ramenée au port.
- Le champ de l'identifiant de la bouée accepte actuellement tout format. L'expérience montre que des formats illimités engendrent d'importantes difficultés pour identifier les bouées. Étant donné que les transferts nécessitent l'UDI ou l'identifiant de la bouée exact comme précédemment enregistré, et sans aucune norme de marquage adoptée, des formats incohérents peuvent bloquer des opérations légitimes et perturber les activités de pêche. Nous recommandons vivement que le Secrétariat établisse des normes de formatage claires, comme l'utilisation de majuscules uniquement, l'interdiction de tirets ou de caractères spéciaux, ou une longueur de caractères fixe ou limitée (p. ex., 6–9 chiffres). Ces restrictions garantiraient la cohérence et éviteraient des erreurs opérationnelles.

Alors que la possibilité d'avoir un outil résumant les activités par navire (comme le nombre actuel de DCP/bouées) n'a pas été considérée prioritaire lors des discussions tenues en 2025, les opérateurs ont mis en évidence la potentielle valeur ajoutée de cet outil. Nous suggérons de développer cette fonctionnalité une fois que les fonctionnalités centrales du Registre auront été mises en place. De même, les prochaines étapes du développement de l'outil consisteraient à travailler à l'intégration des informations déclarées dans le Registre et autre part (p. ex. 3-BU, journaux de pêche des DCP...) pour éviter la double déclaration et simplifier le travail des opérateurs.

Ces difficultés, dont nombre d'entre elles ont déjà été signalées dans les discussions préparatoires et les échanges techniques, soulignent l'importance d'utiliser la phase de test pour identifier des solutions pratiques et s'assurer que le système peut être mis en œuvre de manière cohérente et viable pour l'ensemble des CPC.

Points nécessitant des éclaircissements dans la Résolution 24/02 ou l'opinion de la Commission

Outre les difficultés opérationnelles, la mise en œuvre du Registre des DCPD a mis en évidence certains domaines pour lesquels des éclaircissements supplémentaires de la Résolution 24/02 seraient utiles.

- Alors que le Registre devrait offrir une représentation exacte de la situation des bouées déployées, dans la pratique des erreurs peuvent se produire avec la déclaration en temps réel. Il devrait donc être possible de corriger les données incluses dans le Registre des DCPD. Une période de grâce devrait être accordée aux propriétaires des bouées pour permettre une première vérification soit par le capitaine des navires soit par les opérations basées à terre. Cette première période devrait être courte (une semaine ?). Une deuxième possibilité de correction, plus longue, serait ensuite accordée aux propriétaires des bouées par le biais du processus de vérification par les autorités des CPC. La possibilité d'éditer et de corriger les données serait donnée au profil d'administration publique, avec les justifications nécessaires.

- Le paragraphe 11 prévoit le processus pour les bouées déployées avant l'entrée en vigueur du Registre et le système d'identifiant qu'il instaure, mais le cas des DCPD déployés avant (et avant l'entrée en vigueur de la Résolution 24/02 dans certains cas) n'est pas prévu. Nous suggérons d'envisager d'enregistrer les DCPD déployés avant le 1^{er} juin 2026 en tant que tel et de ne pas demander le numéro d'identifiant et la catégorie de biodégradabilité. Cette entrée devrait également être élargie au déploiement d'une bouée sur un DCPD appartenant à un navire non-couvert par la Résolution 24/02 en raison d'une objection.

Protocole pour imprévus

L'UE a présenté un document de discussion au Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) visant à l'établissement d'un protocole pour imprévus afin de garantir une déclaration exacte en cas de défaillance technique affectant le Registre des DCPD. Il a été décidé à cette réunion de renvoyer la discussion à la réunion de la Commission dans le cadre d'un examen global de la mise en œuvre du Registre des DCPD. Ce document figure en annexe. L'UE considère qu'il est indispensable que la Commission puisse parvenir à une approche concluante sur le protocole pour imprévus pour garantir l'opérabilité totale du Registre en toute circonstance.

PROTOCOLE D'URGENCE RELATIF AU REGISTRE DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DFAD)

PREPARE PAR : UNION EUROPEENNE : 26 JANVIER 2026

OBJET

Le présent document a pour objectif de servir de base de discussion au groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) en vue de l'établissement d'un protocole d'urgence visant à garantir l'exactitude des déclarations en cas de défaillance technique affectant le registre des DCPD. Ce document présente les données, les délais et la procédure à suivre pour la déclaration manuelle et vise à formuler une recommandation au Comité d'application (CdA) en vue d'une adoption formelle par la Commission.

CONTEXTE

En vertu de la résolution 24/02 *Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI*, le Secrétariat de la CTOI a été chargé de développer et de tenir à jour un registre électronique de toutes les bouées instrumentées déployées dans la zone de compétence de la CTOI (registre des DCPD). Cette résolution s'applique aux senneurs battant pavillon d'une CPC pêchant sur des DCPD, ainsi qu'à leurs navires de ravitaillement associés. Alors que le déploiement et la mise en œuvre du registre des DCPD étaient prévus pour le 1^{er} janvier 2026, suite à des retards dans le développement de l'outil informatique, la mise en œuvre du registre des DCPD a été reportée au 1^{er} juin 2026. Ce report permettra à la Commission de remédier à certains des défis opérationnels ou des incertitudes potentielles qui ont été identifiés depuis l'adoption de la résolution 24/02 et qui seront mis en évidence au cours de la phase d'essai qui débutera le 1^{er} février 2026. Parmi les questions nécessitant des éclaircissements, la nécessité d'établir un protocole d'urgence en cas de défaillance technique devra être abordée afin de préciser les mesures à prendre si de tels cas devaient se présenter.

Conformément aux dispositions des paragraphes 4, 8 et 13 de la résolution 24/02, les propriétaires de bouées doivent saisir les informations suivantes concernant le déploiement des bouées instrumentées :

- a) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée, qui permettra d'identifier son propriétaire.
- b) le nom du propriétaire de la bouée.
- c) le numéro unique du registre des navires de la CTOI attribué au senneur auquel la bouée instrumentée est affectée.
- d) l'État du pavillon du navire à senne coulissante auquel la bouée instrumentée est affectée.
- e) le fabricant de la bouée instrumentée.

- f) le nom du modèle de la bouée instrumentée.
- g) L'identifiant unique de DCPD de la CTOI.
- h) la catégorie de biodégradabilité du DCPD, ou du débris le cas échéant, avec lequel la bouée a été déployée.
- i) la date et l'heure du déploiement.
- j) Le lieu de déploiement.

Le propriétaire de la bouée doit notifier, par l'intermédiaire du registre des DCPD et **dans les 24 heures suivant l'activation**, au Secrétariat de la CTOI et à la CPC l'activation d'une bouée instrumentée, en indiquant l'identifiant unique du DCPD de la CTOI.

Le propriétaire de la bouée doit également notifier, par l'intermédiaire du registre des DCPD et dans un délai de 72 heures, au Secrétariat de la CTOI, la désactivation d'une bouée instrumentée, en précisant si le DCPD et la bouée instrumentée ont été récupérés. Le propriétaire de la bouée doit consigner dans le registre des DCPD la mise hors service d'une bouée instrumentée (c'est-à-dire lorsque la bouée a été récupérée et ne peut être redéployée ou réactivée). Si une bouée active reliée à un DCPD est désactivée sans avoir été récupérée, le propriétaire de la bouée doit notifier au Secrétariat de la CTOI, en plus de la notification de désactivation susmentionnée et par l'intermédiaire du registre des DCPD, la date, l'heure, la dernière position de la bouée et les raisons de sa désactivation.

DISCUSSION

Des perturbations dans la transmission des données relatives au registre des DCPD peuvent survenir pour diverses raisons techniques. Cela pourrait empêcher les propriétaires de bouées de communiquer correctement les informations requises dans les délais impartis. Étant donné que ces problèmes ne devraient pas entraîner de manquement aux obligations, il convient de mettre en place un cadre clair pour guider l'action des propriétaires de bouées et permettre au CdA d'évaluer ces cas.

On peut imaginer deux types de cas, nécessitant la mise en œuvre de deux plans d'urgence différents :

- 1) Perturbation de l'application e-DFAD
- 2) Perturbation de la communication depuis le navire

Dans le premier cas, celui d'une perturbation de l'application e-DFAD, où le système n'est accessible à aucun utilisateur, la transmission des informations requises ne pourrait pas s'effectuer par le canal approprié. Toutefois, les utilisateurs, en particulier les propriétaires de bouées, conserveraient la possibilité de transmettre les informations par d'autres moyens. Ainsi, la transmission pourrait être effectuée temporairement au Secrétariat de la CTOI et à la CPC/État du pavillon par courrier électronique ou tout autre moyen de communication disponible, en utilisant le même format que celui utilisé pour

l'importation en batch dans le registre. Cela serait similaire au paragraphe E de l'annexe I de la résolution 15/03 relative au programme du système de surveillance des navires (VMS). Une fois que la situation de l'application e-DFAD se serait stabilisée, les données en retard pourraient être saisies dans le registre par le Secrétariat de la CTOI ou par le propriétaire de la bouée, selon l'origine de la perturbation.

Dans le second cas, à savoir une perturbation des moyens de communication du navire qui empêcherait le propriétaire de la bouée de communiquer les informations correctes dans les délais impartis, un protocole devrait être adopté afin de permettre aux propriétaires de bouées de communiquer les informations dans le registre des DCPD, soit par d'autres canaux, soit à une date ultérieure, et d'éviter que ces incidents ne se transforment en problèmes de conformité.

Proposition de protocole d'urgence en cas de non-communication des informations dans le registre des DCPD :

En cas de défaillance de l'application e-DFAD :

1. Si un navire ne parvient pas à accéder à l'application e-DFAD alors qu'il dispose toujours d'une connexion Internet, le propriétaire de la bouée doit communiquer temporairement les informations figurant dans le registre des DCPD par courrier électronique.
2. Le propriétaire de la bouée doit communiquer, dans les délais impartis, les informations requises aux paragraphes 4, 8 et 13 de la résolution 24/02, en envoyant un courrier électronique au Secrétariat de la CTOI et au centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État du pavillon.
3. Si l'application e-DFAD ne fonctionne pas ou rencontre des difficultés techniques susceptibles d'affecter la transmission correcte des informations obligatoires, le Secrétariat de la CTOI en informera toutes les CPC et les avisera de la nécessité de recourir à la transmission par courrier électronique, conformément aux paragraphes 1 et 2.
4. Une fois que l'application e-DFAD fonctionnera de nouveau, le Secrétariat de la CTOI intégrera les informations reçues par courrier électronique dans le registre et informera les CPC que la transmission normale des données peut reprendre.

Au cas où un navire perdrait temporairement l'accès à une connexion Internet:

5. Si un navire ne dispose pas d'une connexion Internet opérationnelle, tout en conservant d'autres moyens de communication, et risque de ne pas être en mesure de déclarer les informations dans le registre des DCPD dans les délais impartis, le propriétaire de la bouée communiquera les informations requises aux paragraphes 4, 8 et 13 de la résolution 24/02 au centre de surveillance des pêches (CSP) de son État du pavillon par tout moyen de communication opérationnel (tel que télécopie, télex, message téléphonique ou radio).
6. Le CSP du pavillon devra inclure dans l'application e-DFAD les informations reçues du navire.

Au cas où un navire perdrait temporairement l'accès à tous les moyens de communication :

7. Si un navire n'a accès à aucun moyen de communication et est temporairement dans l'impossibilité de communiquer l'une des informations requises aux paragraphes 4, 8 et 13 de la résolution 24/02 dans les délais impartis, le propriétaire de la bouée devra communiquer ces informations dès le rétablissement des communications.
8. Parallèlement, le propriétaire de la bouée devra communiquer au centre de surveillance des pêches (CSP) de son État du pavillon les raisons techniques justifiant ce retard de notification. Le rapport doit comporter au moins les informations suivantes :
 - a. Date et heure de début de la perturbation
 - b. Date et heure de fin de la perturbation
 - c. Les raisons de la perturbation
 - d. Si la situation est stable ou si d'autres perturbations sont à prévoir
 - e. Confirmation qu'après le rétablissement des communications, les informations obligatoires ont été correctement transmises via l'application e-DFAD
 - f. Toute autre information pertinente
9. L'État du pavillon enquêtera sur la question et vérifiera l'exactitude des informations en utilisant tous les éléments à sa disposition (positions VMS, données communiquées en vertu du paragraphe 23 de la résolution 24/02, ...). Une fois son enquête terminée, l'État du pavillon informera le Secrétariat de la CTOI si les informations communiquées tardivement pour cette période peuvent être considérées comme exactes. Dans ce cas, la transmission des informations ne sera pas considérée comme tardive et ne sera pas signalée comme telle dans l'application e-DFAD.
10. Si cette situation se produit plus de trois fois au cours d'une année civile pour un navire donné, le GTMOMCG examinera les cas et pourra décider de les renvoyer au Comité d'application si nécessaire.

Recommandation(s)

Que le GTMOMCG :

- 1) **EXAMINE** et **MODIFIE** la proposition de protocole d'urgence en cas de non-communication des informations dans le registre des DCPD.
- 2) **RECOMMANDE** au Comité d'application de la CTOI d'adopter ce protocole.